

« *Grande ménagerie moderne : Le lion a toujours mal aux dents et la panthère est bréhaigne , quant à la hyène, elle ricane, c'est tout ce qu'elle sait faire, comme une imposante partie de nos contemporains.* » [Pierre Mac Orlan]

Un peu d'attention avant la victoire attendue fin octobre de la diversité culturelle sur le libéralisme mondialisé.

Contribution du Docteur Kasimir Bisou,
à l'usage des acteurs les moins corporatistes du milieu culturel

Entre le 3 et le 21 octobre 2005, à Paris, la [Conférence générale de l'Unesco](#) a prévu d'adopter le projet de « [Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques](#) ».

Élaboré après de nombreuses discussions d'experts et de représentants des états membres de l'Unesco, le texte final de juin 2005 laisse penser que, globalement, la France a gagné sa longue bataille pour « l'exception culturelle », du moins pour la reconnaissance de la spécificité des biens culturels. La conséquence attendue est la suivante : **dans les accords internationaux, la règle du libre échange ne s'appliquera pas aux biens et services culturels.** Les États pourront mettre en œuvre une politique culturelle, même si les aides accordées ou les mesures prises faussent la concurrence internationale. Vive les subventions à la culture, voilà le service public culturel légitimé au nom de la diversité culturelle ! **La culture ne sera plus, au soir du 21 octobre, une marchandise comme les autres sur la scène des échanges internationaux !**

On voit déjà des lueurs d'espoir dans les yeux des cultureux français qui n'ont plus à craindre que la mondialisation libérale – américaine si l'on veut – ne vienne contester la distribution d'argent public aux artistes nationaux. Comme l'écrit avec enthousiasme Vincent Noce dans Libération du 8 juin 2005, « *la Convention accorde aux États le droit ENTIER de mettre en œuvre leur propre politique culturelle d'aide et de protection. Ils peuvent donc subventionner le théâtre ou le cinéma, accorder des allègements fiscaux à ceux qui font don d'un tableau à un musée, édicter des lois et règlements pour protéger les monuments historiques ou empêcher la sortie des chefs d'œuvre du patrimoine... Toute la panoplie est explicitement autorisée.* » Si la convention passe, on doit même imaginer que la clause de la spécificité des biens culturels finira par s'appliquer **en interne**, évitant ainsi de soumettre la culture aux exigences lourdes des appels d'offre concurrentiels.

Tous les Français de bonne souche culturelle sont, pour l'instant, hyper contents et, à droite comme à gauche, chacun va sonner victoire !

Toutefois, devant une question aussi complexe, personne n'est obligé d'être naïf en prenant quelques phrases générales pour argent comptant. La convention est excellente dans notre tradition française, mais si l'on veut bien lire les détails des négociations, séance par séance, heure par heure, on mesure **l'océan des contradictions** : il s'agit bien d'un **compromis** entre États et, derrière eux, d'un équilibre plus ou moins stable entre groupements d'intérêts professionnels à l'échelle du monde. Par conséquent, autant rester lucide et se lancer dans

l'exercice citoyen : « applaudissons en chœur la convention », **tout en pointant les quelques pièges qui pourraient faire de certains les dindons de la farce conventionnelle.**

Premier piège : les défenseurs de l'avant-projet n'ont pas encore gagné. Le Directeur général de l'Unesco rappelle dans son rapport¹ que « **les États-Unis d'Amérique ont présenté une objection formelle au paragraphe 18 (du préambule de la Convention) concernant les activités, biens et services culturels.** »

Or, ce paragraphe 18 est justement celui qui revendique que la culture n'est pas une marchandise comme les autres. Non négligeable ! Les États-unis sont formellement opposés à la formulation suivante du préambule :

« **paragraphe 18 : Convaincue que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale.** » Pour l'instant, les Américains n'en sont pas du tout convaincus ! ! ! Ils ne céderont peut-être pas fin octobre et la négociation peut se poursuivre et durer longtemps, le cri de victoire sera long à venir et la farce de très mauvais goût !

Ne soyons pas pessimistes et ne retenons pas cette affreuse hypothèse qui montrerait, une fois de plus, que les États-unis contrôlent le monde.

Examinons plutôt **deux autres possibilités de farce culturelle**, genre « arroseur arrosé » liées au fait que la « Convention » adopte des **principes assez largement antinomiques aux habitudes françaises** d'utilisation de l'argent public en matière de politique culturelle et, par ailleurs, que la « Convention », pour être vraiment à la hauteur des miracles culturels qu'on nous promet, impose **l'ouverture de débats difficiles**. La « Convention » ne sera pas une solution mais un **point de départ pour repenser la politique culturelle française**. De lourds chantiers sont à engager avec les citoyens ; qui va en tirer les ficelles ? Ouvrons les yeux !

A - LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE DES EXPRESSIONS CULTURELLES ET LE DISPOSITIF FRANÇAIS DE REPARTITION DE L'ARGENT PUBLIC

Supposons donc que la « **Convention sur la protection des contenus culturels et des expressions artistiques** » soit adoptée puis ratifiée. Elle s'applique et chaque État s'emploie à développer une politique culturelle conforme aux principes et objectifs du texte. Du coup, il n'y a plus de doute : toutes les expressions culturelles se valent. Réveillez vite Finkielkraut et Fumaroli ; mobilisez tous les intellos de gauche, et France Culture en particulier, qui croient mordicus à la doctrine de l'universalité de l'art car la convention affirme le **principe de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures**. C'est le principe directeur numéro 3 qui est sans ambiguïté : « **La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones.** »

[1] Rapport préliminaire du directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. En téléchargement sur [le site de l'Unesco](#).

Catastrophe, car la convention a une **dimension normative** qui s'imposera à tous les États signataires ! Par conséquent, dès la ratification, Avignon et Aix valent les Trans., les « raves boum boum techno » (autorisées par la loi !) valent l'Opéra National. Respect pour tous, Mon frère !, même respect, même dignité !!! La convention a donc remis au goût du jour ce qui avait tant irrité Finkielkraut. Voilà que de nouveau « **toutes les cultures sont également légitimes et tout est culturel** » et si on le suit, dans la violence de ses propos, cette affirmation ne peut qu'être défendue par « **les enfants gâtés de la société d'abondance et les détracteurs de l'Occident** »².

Le rappel à l'ordre de Finkielkraut, dirigé à l'époque contre Jack Lang, avait redonné du punch à tous ceux qui, dans les couloirs de la décision culturelle (ministère, collectivités, médias spécialisés), à gauche autant qu'à droite, étaient persuadés qu'ils détenaient les « vraies » valeurs culturelles. Ils incarnaient les arts universels, seules formes dignes de reconnaissance publique et donc de subventionnement légitime. (On aime l'art au-dessus de tout ... mais on sait aussi compter). Cette doctrine de l'universalité révélée (par ceux qui sont les plus cultivés), est depuis restée dans les têtes et a continué de façonner toute la répartition des crédits entre les formes artistiques. Diversité, égale dignité comme l'exige la convention ? « Respect identique ! mon cul » diraient Zazie et Queneau réunis ! Et pourtant la France va signer.

Ne boudons pas notre plaisir : comme « égale dignité » veut quand même dire « égal » et « égal » veut dire « autant », c'est-à-dire ni « plus », ni « moins », toutes les cultures auront la même quantité d'euros ! On voit le carnage dans les arbitrages budgétaires si le principe est pris au chiffre près ! Le pied ! Plutôt le contre-pied parfait. Merci l'Unesco ! Toute la construction française de la répartition des subventions devrait s'écrouler car la France a oublié que le mode de fonctionnement de sa politique culturelle était fondé sur le principe inverse : à savoir **l'élimination des formes culturelles du fait de l'appréciation discrète et secrète des experts qui jugent que ces formes culturelles n'ont pas la qualité qu'il faut pour être universelles**. Cultures exclues de la politique publique, sans transparence, sans débat, sans discussion ouverte, sans évaluation contradictoire, contractuelle et publique, c'est-à-dire sans respect.

Il faudrait avoir le courage de dire, dans toutes les réunions où l'on pense l'avenir de la politique culturelle française, que cette histoire d'universalité fortifiée est finie. Grâce à la convention, non seulement la marchandise « disque » a toute légitimité à être aidée directement, (si elle est expression nationale, ou minoritaire – je pense à tous les disques qui vont sortir avec l'argent public de Saint Palais ou du Jardin Moderne !) mais, en plus, dans toutes leurs formes, les multitudes de cultures « rock », « hip hop », « rave » mais aussi occitane, bretonne, et tout ce que vous voulez, ont droit, dans la politique culturelle, à une reconnaissance nationale de leur « égale dignité ». C'est beau comme un conte de fée, surtout quand on sait que la France n'a pas ratifié³ la [Charte européenne des langues régionales ou minoritaires](#) !!!

Les citoyens qui ne se pensent pas plus bêtes que d'autres, ni plus aliénés parce qu'ils apprécient, sans honte, la pluralité des cultures du monde, et même la musique « business » des « Stones », le cinoche de « Star Wars » ou les épisodes sans fin de Final Fantasy, autant que « la petite Louise » de Marc Perrone, ont maintenant un outil de choix pour pointer la **contradiction du système français de politique culturelle : les dispositifs d'aides**

[2] Alain Finkielkraut : *La défaite de la pensée*, Gallimard, Paris 1987, page 136

[3] Pour en savoir plus : les éléments du débat, [ICI](#) et [LA](#).

publiques sous forme de subventions aux expressions culturelles ne sont pas conformes avec le principe directeur 3 de la convention. Le principe 3 devrait donc tout changer pour les acteurs qui viennent de comprendre les bienfaits de cette convention. Retrousser vos manches, le combat, sera difficile car l'adversaire est solidement retranché dans ses commissions d'experts, avec leur arsenal « d'universalité ». En revanche, il n'a plus l'arme internationale. Il n'a plus que l'arrogance franco française cachant, dans les secrets des jugements d'experts, son incapacité à donner place à **l'essentiel : le débat sur la place de l'artistique dans la société.**

Il y a aura donc des dindons dans cette affaire, soit les gardiens du temple de l'universalité qui croyaient avoir préservé leur droit impérial de dire le vrai, le sens et la valeur de l'art. La politique culturelle leur dira qu'elle a signé un texte international normatif qui impose de faire place respectueuse et digne aux médiocres « divertisseurs » de cultures « jeunistes », populaires ou folkloriques !

Ou, a contrario, et tellement plus probable, le principe 3 ne sera même pas lu par les exclus et les petits pauvres de la politique culturelle qui n'oseront pas exiger leur droit au respect et à la dignité. La Convention n'aura été alors qu'un paravent confortant la rigidité du dispositif français qui n'ose pas affronter, haut et fort, la question de la défense de l'art dans l'évolution du monde, préférant la loi du silence, le « vivons cachés », « **sans parole publique avec notre pactole public** ».

B - LA « CONVENTION », LA « DECLARATION » ET LA NECESSITE DE CHANTIERS CITOYENS SUR LA DIVERSITE CULTURELLE

Le deuxième marché de dupes est moins visible à première lecture de la Convention. Il se repère en fait lorsque l'on compare les différentes versions préparatoires avec l'autre texte de référence de l'Unesco sur la diversité culturelle : la « Déclaration » de 2001 dont l'intitulé exact est : « [Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle](#), adoptée par la 31ème session de la conférence générale le 2 novembre 2001 ». **La Déclaration concerne la « diversité culturelle »**, alors que la convention ne concerne que la « **diversité des expressions culturelles** ».

J'en vois qui doutent de l'intérêt de ce détail ! Et pourtant :

En parlant de « **diversité des expressions culturelles** », on s'intéresse uniquement à la manière dont les cultures parviennent à s'exprimer sous forme de disques, films, concerts ou autres biens ou services susceptibles de s'échanger. En revanche, si on parle de « **diversité culturelle** », on part de la définition large de la « culture », en se rapportant, non pas seulement aux « produits » de chacune des « cultures », mais à « **l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. La « culture » englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances** ». On a reconnu la définition Unesco, adoptée lors de la [Conférence MONDIACULT](#), tenue à Mexico en 1982.

On saisit bien que, politiquement, les enjeux de l'approche par les « expressions culturelles » et par la « diversité culturelle » ne sont pas identiques. Avec la notion large de « culture », **la diversité culturelle pose la question du « vivre ensemble », des « identités culturelles »,**

du « **pluralisme culturel** » et, comme l'énonce clairement l'article 2 de la « Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle » : « **Le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle** – en précisant même que « **le pluralisme culturel est indissociable d'un cadre démocratique** » ! Dans une convention internationale à vocation normative, on comprend la difficulté de la négociation si elle devait commencer par exiger, de tous les États, la « démocratie » et le « pluralisme culturel » comme des impératifs pour les signataires ! Avec la notion « d'expression culturelle », on évite de multiplier les questions que les cultures des uns pourraient poser aux autres et l'on choisit une entrée limitée mais cohérente avec l'objet de la négociation internationale. De ce point de vue, le [Secrétariat gouvernemental à la diversité culturelle du ministère de la Culture et des Communications du Québec](#)⁴ formule, sans faux semblants, les limites de la convention : « **Le projet de convention répond à une problématique unique et exclusive qui est celle de la préservation et de la promotion des diverses cultures dans un contexte de mondialisation de l'économie et de libéralisation des échanges.** » Unique et exclusive, c'est clair et net. On ne parle donc, dans cette convention, que des produits, des biens, des services, de quelque chose qui se vend, et qu'il faut faire échapper aux règles de libre échange qui sévissent dans les accords internationaux.

Il reste que nul n'est obligé d'être dupe de cette réduction des enjeux, même les journalistes pressés par l'actualité !

Pour ne pas être « dindon », il faut effectivement affirmer que la « Convention » est limitée à son objet et qu'il **ne serait pas acceptable qu'elle fasse disparaître du débat politique la « Déclaration sur la diversité culturelle »** de 2001. On ne pourra pas nous abreuver de « diversité culturelle » alors que la négociation s'est cantonnée aux « expressions culturelles ». Politiquement, il faut donc demeurer attentif pour ne pas se faire vendre de la « Convention » à la place de la « Déclaration ». À partir de là, on doit penser que la discussion ne doit pas s'arrêter avec la signature de la « Convention ». Il faudrait être capable d'ouvrir des chantiers – on pourrait dire « citoyens » –, pour garantir le lien entre les deux approches de la diversité culturelle. À ceux qui voudraient bien y réfléchir sans se contenter de lire les communiqués de presse, on conseillera d'ouvrir **l'œil lucide sur trois chantiers à imposer dans le débat public** :

> **Chantier 1 : le chantier démocratique de la reconnaissance des cultures.**

Puisque qu'il s'agit de protéger « les expressions culturelles » qui auront droit à un dispositif public, tandis que les biens et services non-culturels devront subir la loi du marché libre international, comment opérer la séparation entre ce qui aura le label « culturel » et ce qui ne l'aura pas ? D'où naîtra le privilège d'être une « expression culturelle » protégée de la concurrence ?

On se doute bien que le texte de la convention ne permet pas de régler cette question... On affiche la spécificité des biens culturels, mais, dans une négociation à plus d'une centaine d'États, personne n'est capable de dire où commencent et où finissent « les expressions culturelles ». On s'en félicitera. Autrement dit, la place est grande ouverte (ou devrait l'être) pour **les acteurs de la société civile : à eux d'engager le débat, de se positionner, de**

[4] Merci pour la transparence remarquable de son site qui donne contrairement à d'autres de multiples détails sur le déroulement même des négociations.

revendiquer, de donner sens et valeurs à leurs pratiques pour les faire reconnaître comme « expressions culturelles ».

Le cadre de la discussion est le suivant, si l'on s'en tient à l'article 4 du projet de convention : **les expressions culturelles « sont les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel ».** Mais qu'est-ce « un contenu culturel » ? Toujours dans l'article 4, on apprend que « **contenu culturel renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles** ». Voilà qui est pensé ! Reste à faire.

On voit bien que ça va être compliqué, mais ne rêvons pas. En pratique, la délimitation de ce qui est culturel, ou pas, se fera probablement en reprenant les critères d'entrée des organisations professionnelles protégeant les droits des auteurs, compositeurs et autres éditeurs. La [Sacem](#) et ses consœurs domineront ainsi l'entrée dans le monde des privilèges associés à « expression culturelle ». Les enjeux de la Convention seront ainsi rabattus sur les seuls intérêts des catégories de professionnels. Un peu décevant tout de même, par rapport aux enjeux de la « Déclaration sur la diversité culturelle ».

Toutefois, on peut penser que le ver est dans le fruit car il y aura probablement bien d'autres organisations professionnelles qui revendiqueront le privilège d'être protégées des contraintes concurrentielles en raison de leur dimension culturelle spécifique. Le débat aura vraiment lieu lorsque des organisations professionnelles réclameront pour l'excellentissime vin de Bordeaux la protection culturelle (un château d'Yquem, pas culturel ? Qui le dira ?), et le reste suivra, du « foie gras » jusqu'aux sandales basques et aux crêpes bretonnes. Ajouter les fringues de la vague « surf » ou la casquette rap et le débat sur les frontières de ce qui fait « expression culturelle » d'un groupe social ne s'arrêtera plus. On aura bien besoin de la « Déclaration » de 2001 pour retrouver un sens politique à tout cela.

Voilà un premier chantier pour les acteurs et les politiques culturelles publiques : engager la réflexion collective sur ce qui « fait culture », inviter au débat sur le sens des expressions culturelles, prendre au sérieux les échanges de points de vue sur les identités et leurs manifestations symboliques, marquer l'importance du travail artistique dans la société. La démocratie ne doit plus voir la question des cultures (et des arts) comme une affaire secondaire, juste bonne pour régler le temps des loisirs et rémunérer les professionnels. **La « Convention » et, derrière elle, la « Déclaration universelle sur la diversité » nous invitent à donner à la démocratie de nouveaux outils pour saisir la culture des autres, dans la complexité de leurs manifestations quotidiennes et de leurs développements.**

Les citoyens vont-ils s'intéresser à ces enjeux du « vivre ensemble » ? Quelle organisation portera le message ? Les acteurs se contenteront-ils de (faire) défendre leurs intérêts dans la vente de disques, de DVD, de films, ou l'attribution de subventions publiques pour leurs activités artistiques particulières ? Parions, malgré tout, sur une démocratie de la « diversité culturelle » même s'il faut bien évidemment chercher à vivre de ses « expressions culturelles ».

> **Chantier 2 : l'impératif construction collective du chantier de la coopération culturelle.**

Le second chantier est lié à la logique même de l'accord international : la convention protège certes mais, au nom de la diversité des cultures. La protection recherchée ne peut pas être un

repli, bien au contraire ; elle doit favoriser la « liberté d'expression » et la « diversification des accès » à ces cultures. Par conséquent, **elle impose des conditions d'échanges entre les cultures qui ne soient pas celles du « marché libre »**. Elle nécessite une conception autre des échanges qui ne peut être que la « coopération ». Il devient impératif, sous peine de faire de la « Convention » un vaste marché de dupes, de **construire de nouvelles et solides relations de coopérations culturelles entre les pays** et nécessairement avec les plus pauvres. Le texte de la convention est particulièrement dense sur ce point, même si il est moins contraignant que dans ses premières versions.

Je retiens, par exemple, cet énoncé du « **principe de solidarité et de coopération internationales : la coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international** ».

Avec cela, pas moins de quatre articles sont consacrés aux relations de coopération avec les pays en développement. Il y a même la création d'**un fonds international pour la diversité culturelle**.

Fin octobre, « gauche » et « droite » se féliciteront de la signature de la convention. Mais la « Convention » n'est pas seulement la protection de nos cultureux locaux. Il s'agit, aussi et surtout, de construire face au marché – ou contre lui – de nouvelles relations avec les autres pays. Or, ce n'est pas avec les 300 artistes boursiers, invités en France chaque année que l'on va remplir cette obligation internationale envers ceux dont la diversité des cultures a tellement à nous apporter. Je voudrais particulièrement rappeler que cette obligation de coopération ne porte pas sur la « culture », comme manière de « bien » présenter nos artistes renommés aux élites des pays étrangers. L'enjeu est différent. On le voit, par exemple, dans l'article 14 de la Convention :

« La coopération visera le renforcement des industries culturelles des pays en développement :

- [a] en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement ;**
- [b] en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;**
- [c] en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables ;**
- [d] en adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services culturels des pays en développement ;**
- [e] en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement ;**
- [f] en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ».**

Il va donc falloir assumer ou ne lire que les formules réductrices type « à chaque fois que cela sera possible ». Que l'on attende pas tout des collectivités ou de l'Etat ou de l'[Afaa](#). Ce vrai chantier, nécessite une large mobilisation, car les relations culturelles de coopération ne peuvent se réduire à l'achat d'artistes des pays pauvres pour leur festival d'été. Les acteurs de la coopération feraient bien de se constituer en « chantier permanent » pour aider à la compréhension complète des articles de la « Convention », qui, rappelons le, aura force « normative ».

Pour ne pas être dindons et mauvaises farces, réunissons et parlons de tout ce qu'implique la bonne compréhension de la « Convention », en application des principes de bases de la « Déclaration sur la diversité » de 2001. Une nouvelle ère peut s'ouvrir, mais pour l'instant, il n'y a que les fondations. Qui vient bosser sur cette convention ?

> **Chantier 3 : le chantier de la diversité culturelle, chantier de la citoyenneté active.**

On a compris que la « Convention » était une affaire d'États à États, dans un contexte de négociations « inter-nationales ». On a bien vu, aussi, que le centre d'intérêt était limité à l'échange de marchandises. On a saisi tout aussi clairement que les négociations de la Convention étaient fortement influencées par les organisations professionnelles du secteur culturel. Dont acte.

Dans cette logique, il ne faut pas s'étonner que le chantier de la citoyenneté ait été nettement mis de côté. La convention n'a pas considéré le « citoyen » en tant qu'interlocuteur responsable, ayant un quelconque « droit culturel » à exercer au sein de la politique culturelle publique. Comme dans la politique culturelle française, le citoyen n'a pas le droit de cité dans la « Convention ». Il doit se contenter d'être un « public ». On prévoit donc de « l'éduquer » et de le « sensibiliser » aux vraies valeurs de la culture. L'article 10 de la « Convention » reprend, ainsi, les vieilles lunes de l'action culturelle :

« Article 10 - Éducation et sensibilisation du public :

Les Parties favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public. »

On peut quand même se donner le droit d'ironiser. Dans la politique culturelle publique, s'il y a « public », il y a nécessairement « non public ». Or, comme tout le monde fait semblant de l'ignorer, le « non public » correspond à plus de 80 % de la population, après 40 ans de tentatives de sensibilisation... La « Convention » fait ici un aveu de faiblesse... Elle veut innover mais elle ne fait que radoter, en imaginant comme cible **un « public » qui n'est qu'un concept alibi pour masquer le manque d'efficacité et d'efficience du dispositif public de soutien à la culture**. C'est bien la plus mauvaise façon de défendre la diversité culturelle !!! Il n'échappe à personne que l'emploi du terme « public » à « sensibiliser » et à « éduquer » ne fait que traduire la prééminence des professionnels dans la négociation. La convention nous ramène à une vision de la société où, devant la bienfaitrice « culture », le « citoyen » se doit d'être passif, face à la grandeur des œuvres que les professionnels lui offrent.

Pourtant, les évolutions artistiques et culturelles les plus marquantes depuis cinquante ans se sont faites autrement, via les dynamiques d'émergence d'individus et de groupes qui ne devaient pas grand chose au système sclérosé de la culture en place. Les négociateurs de la convention le savent sans doute, car, à côté de cette référence très condescendante au « public » insensible, et donc à sensibiliser, nous voyons se glisser **un appel à « l'individu »**.

On trouve ainsi l'idée d'un droit fondamental pour l'individu de participer aux bienfaits de la diversité⁵, ce qui avouons le, ne mange pas de pain. On lit aussi que « **doit être garantie la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles** ». L'article 7 rappelle que, dans cette affaire, l'individu est bien vivant et qu'il ne faudrait pas l'effacer du paysage de la politique publique. **Article 7 - Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles : Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :**

[a] à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;

[b] à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde. »

Ainsi la politique culturelle publique devra effectivement s'intéresser aux « individus », mais, si on lit bien, elle visera à transformer les individus en **marchands de leurs propres expressions culturelles**.

La différence d'approche est grande avec la « Déclaration universelle sur la diversité culturelle » qui, en 2001, affirmait la **prééminence du citoyen** et de la « personne », autonome, responsable, acteur reconnu dans l'action publique. Ainsi, l'article 2 de la Déclaration semble s'être effacé dans la négociation du compromis : « **Article 2 de la Déclaration : Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale de la vitalité de la société civile et de la paix.** » Cette approche citoyenne se retrouve dans l'article 5 de la Déclaration qui affirme « **toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales** ».

« **Exercer ses propres pratiques** », c'est quand même autre chose que d'être un pauvre « public » à sensibiliser et à éduquer, d'autant que l'article 5 concerne l'affirmation des « droits culturels » qui « sont partie intégrante aux droits de l'homme ».

Voilà donc que se révèle la figure du « citoyen culturel ». Figure effacée par la « Convention » mais figure vivante de la « Déclaration universelle » qui ouvre sur la nécessité de donner place au citoyen, soucieux de dire son mot et de discuter des priorités de l'action culturelle au nom de la diversité culturelle.

Évidemment, une telle approche est aux **antipodes de la pratique** (je dis bien de la pratique) de la politique culturelle en France et, encore très souvent, de ses discours qui préfèrent en rester à « démocratisation de la culture », aussi bien pour l'Etat que pour les collectivités... **La tradition française ne connaît que le créateur, le public, les financeurs**, (et aussi et surtout les journalistes !), **pas le citoyen**, même chez les républicains qui confondent « diversité culturelle » et « communautarisme culturel ». Or, avec la Convention internationale et sa vocation normative, **l'approche traditionnelle à la française voit ses fondements perdre de leur légitimité face à la logique même de la diversité**.

[5] Dans l'article 2 (principes directeurs), on trouve le paragraphe 5 : « La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir. »

Conclusion, dans ce nouveau contexte qui n'est plus franco français, la signature fin octobre de la convention va-t-elle clore le débat sur la diversité culturelle, dans le genre, droite gauche réunies : « nous avons gagné contre les méchants Américains qui voulaient uniformiser nos cultures en les arrosant de coca cola, nous avons fait reconnaître la spécificité des biens culturels ! » Ou bien, en cohérence avec les principes même de la négociation sur la diversité culturelle, allons-nous tirer les conséquences **en ouvrant le débat politique, technique, administratif, sur la place à accorder au citoyen dans la construction de l'action publique en faveur de la « Diversité culturelle » y compris dans ses enjeux artistiques ?**

Réponse au prochain round !

Doc Kasimir Bisou

Retrouvez les autres contributions de l'auteur, ci-dessous :

- [De la recomposition de la légitimité de l'action culturelle publique](#) ;
- [Diversité culturelle et politiques publiques, la fausse conversion française !](#)